RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

20 AVR. 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 71 et 794, et de la parcelle n° 617, feuille 21 du cadastre de la commune d'Avully

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement architectural du hameau d'Epeisses (commune d'Avully), selon le plan de synthèse n° 28135A-503, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 26 octobre 1984;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur («*intéressant*») attribuée aux bâtiments n^{os} 71 et 794, situés sur la parcelle n° 617, feuille 21 du cadastre de la commune d'Avully;

vu la demande de consultation, effectuée au début de l'année 2015, en vue de travaux sur les toitures des deux bâtiments précités;

vu le rapport de visite, réalisé ensuite d'une visite sur place, le 29 avril 2015, par le service des monuments et des sites (SMS) de l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu les conclusions de ce rapport, dont il ressort qu'une mesure de protection de ces deux bâtiments se justifie, compte tenu de leur ancienneté, de la conservation de leur typologie de maison paysanne villageoise traditionnelle, du maintien de l'essentiel de leur structure ancienne et d'éléments anciens caractéristiques, et du caractère exceptionnel du cadre environnant;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, du 24 juillet 2015, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 71 et 794 et de la parcelle n° 617 sur laquelle ils reposent;

vu la consultation des propriétaires, par courriers du même jour;

vu la détermination de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 19 août 2015, favorable à la mise sous protection desdits bâtiments et de la parcelle sur laquelle ils sont situés;

vu le préavis de la commune d'Avully, du 13 janvier 2016, selon laquelle cette autorité indique qu'elle n'a aucune remarque à formuler concernant ce dossier;

vu la nouvelle interpellation des propriétaires, par courriers du 23 février 2016;

vu la détermination des propriétaires, du 8 mars 2016, ces derniers se contentant de relever une imprécision dans les motifs invoqués par le département, à l'appui de sa décision du 24 juillet 2015;

vu la réponse du département, du 17 mars 2016, confirmant la prise en compte de la correction invoquée par les propriétaires;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 71 et 794 et la parcelle n° 617, feuille 21 du cadastre de la commune d'Avully, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers